



# COMMUNICABILITE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX ASSOCIATIONS



## À NOTER :

Seuls les documents émanant d'une association exerçant une mission de service public ou les documents associatifs reçus par une administration sont considérés comme des documents administratifs.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs ne peut donc pas émettre d'avis sur une demande de communication adressée directement à une association dont les activités ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une mission de service public, même si ces dernières présentent un caractère d'intérêt général.

## 1/ ADMINISTRATION ET ORGANISATION

Statuts	<b>Communicables immédiatement aux tiers</b> sous réserve de l'occultation des mentions dont la communication serait susceptible de porter atteinte au secret de la vie privée et non prévues à l'article 5 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 <sup>1</sup> (ex : date et lieu de naissance des personnes, numéros de téléphone, adresses électroniques)
Liste des dirigeants	<b>Communicable aux tiers</b> sous réserve de l'occultation des mentions dont la communicabilité serait susceptible de porter atteinte au secret de la vie privée (ex : date et lieu de naissance, coordonnées personnelles)
Pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements de dirigeants et le récépissé de déclaration modificative	<b>Communicables immédiatement au tiers</b> sous réserve de l'occultation des mentions dont la communication serait susceptible de porter atteinte au secret de la vie privée et non prévues à l'article 5 de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901.
Procès-verbal d'assemblée générale	<b>Seules les parties faisant apparaître des modifications du statut ou des changements dans l'administration</b> sont communicables, après occultation des mentions portant atteinte à la vie privée.
Règlement intérieur	<b>Communicable immédiatement aux tiers</b> dès qu'il est reçu par le préfet dans le cadre de sa mission de service public.

<sup>1</sup> Mentions présentes sur la déclaration de l'association et prévues par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de l'administration de l'association.

Décret conférant le caractère d'utilité publique	Document faisant l'objet d'une <b>diffusion publique</b> par publication au Journal Officiel. De ce fait, la communication n'est pas une obligation.
Décision de retrait de la reconnaissance d'utilité publique	<b>Communicable immédiatement aux tiers</b> si le document n'a pas fait l'objet d'une diffusion publique.
Courriers	<b>Communicables immédiatement aux tiers</b> sous réserve de l'occultation des mentions portant atteinte à la vie privée, au secret industriel et commercial et qui porteraient une appréciation ou un jugement de valeur sur des personnes nommément identifiées ou facilement identifiables.

## 2/ SUBVENTIONS, BUDGETS ET COMPTES

Budgets et comptes des associations subventionnées	<b>Communicables immédiatement aux tiers</b>
Demande de subvention adressée par une association	<b>Communicable immédiatement aux tiers</b> (même si la subvention a été refusée) sous réserve de l'occultation des coordonnées bancaires et des mentions couvertes par la protection de la vie privée.
Convention conclue avec l'autorité administrative qui attribue la subvention (lorsque celle-ci dépasse le seuil de 23 000 €)	<b>Communicable immédiatement aux tiers</b>
Compte rendu financier de la subvention	<b>Communicable immédiatement aux tiers</b>
Rapports du commissaire aux comptes concernant les comptes des associations subventionnées	<b>Communicables immédiatement aux tiers</b>
Déclarations de libéralités	<b>Communicables immédiatement aux tiers</b> sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par la protection de la vie privée.
Demandes d'autorisation préalable d'acceptation d'une libéralité	<b>Communicables immédiatement aux tiers</b> sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par la protection de la vie privée.
Rapport d'activité	<b>Communicable immédiatement aux tiers</b> à condition qu'il soit relatif à la mission de service public gérée par l'association.
Coordonnées bancaires de l'association	Communicables après un délai de <b>25 ans</b> (secret industriel et commercial)

---

## SOURCES

- › <https://www.cada.fr/administration/associations-et-fondations>

---

## LES TEXTES

- › **Code des relations entre le public et l'administration**, livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, Titre Ier : Le droit d'accès aux documents administratifs
- › **Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** relative au contrat d'association (article 5)
- › **Décret du 16 août 1901** (article 2)
- › **Loi du 12 avril 2000** (article 10)

---

## POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTER :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique
- › La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)